

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2018-I- 1356

**Installations classées pour la protection de l'environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE**

Modification des prescriptions préfectorales d'exploitation des installations de tri et de stockage
de déchets non dangereux de l'ISDND Montblanc

Société COVED - Installations de tri et de stockage de déchets non dangereux
Commune de Montblanc

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite,

Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS VALORSYS PRÈS DES OLIVIERIERS à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017;
- Vu** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2018-I- 1355 du 28 /11/2018 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de septembre 2017 adressé par Monsieur Vincent LAMBERT en sa qualité de Directeur territoire Hérault de la société COVED, au Préfet de l'Hérault par courrier du 6 octobre 2017 complété par courrier du 16 avril 2018 relatif à une demande de modifier le plan d'exploitation des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour un fonctionnement en mode bioréacteur ;
- Vu** la lettre du préfet du 5 mars 2018 sur les aménagements envisagés par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 6 août 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 août 2018 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 2 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 5 novembre 2018 ;
- Considérant** que les compléments transmis par l'exploitant par courrier du 16 avril 2018 sur l'enrubannage des balles des déchets sur 4 faces ;
- Considérant** que les caractéristiques de l'exploitation sont à réactualiser afin de permettre une exploitation en mode bioréacteur des casiers ;
- Considérant** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

Arrête

Article 1. Objet de l'arrêté.....	2
Article 2. Stockage des déchets en ISDND.....	2
Article 3. Couverture.....	3
Article 4. Casier exploité en mode bioréacteur.....	3
Article 5. Application de l'arrêté préfectoral.....	4
Article 6. Délais et voies de recours.....	5
Article 7. Publicité.....	5
Article 8. Exécution de l'arrêté.....	5

Article 1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 relatif à l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune de Montblanc dont l'exploitant est la société COVED.

Article 2. Stockage des déchets en ISDND

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le stockage comprend neuf casiers découpés en 18 subdivisions indépendantes hydrauliquement. Les subdivisions sont exploitées par zone de 1500 m² maximum. L'exploitation s'effectue par phases de comblement des subdivisions du nord vers le sud. La côte maximale atteinte (hors épaisseur du recouvrement final) est de 57 mNGF.

La capacité, la géométrie et les conditions d'exploitation des casiers et des subdivisions doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. En particulier :

- les déchets sont stockés après mise en balle enrubannée sur 4 faces. Le stockage de déchets en vrac est interdit ;
- chaque subdivision en exploitation est équipée de dispositifs de protection contre les envols et la prolifération des oiseaux conformément aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 ;
- la hauteur et la disposition des déchets doivent permettre de ne pas dépasser la limite de stabilité des digues, de ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après et d'assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier d'éviter les glissements. Pour chaque phase de stockage, les balles sont stockées sur au plus 4 niveaux ;
- si nécessaire, les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et la prolifération aviaire, limiter l'infiltration des eaux météoriques. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le relevé topographique visé à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est mis à jour tous les ans.

Les activités de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site. »

Article 3. Couverture

Les prescriptions de l'article 9.1.1 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, la zone de stockage est recouverte d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture finale au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

La couverture finale comprend au moins du bas vers le haut :

- une couche d'étanchéité;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques de drainage;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 0,8 mètre.

Article 4. Casier exploité en mode bioréacteur

Article 4.1

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 4.2

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 4.3

I. L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées çà l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

II. Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée. Dans ce cadre, l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur aux contrôles suivants :

Paramètre	Fréquence*
pH	Tous les 3 mois
DCO	
DBO ₅	
MES	
COT	
hydrocarbures totaux	
chlorure	
sulfate	
ammonium	
phosphore total	
métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
N total	
CN libres	
phénols	

Article 5. Application de l'arrêté préfectoral

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montblanc et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7. Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de MONTBLANC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTBLANC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Le maire de Montblanc ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

28 NOV. 2010

Montpellier, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

0000 000 0 0

0000 000 0 0
0000 000 0 0

0000 000 0 0